

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 OCT. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ASTEN lieu-dit "Les Eclapons" à VOURLES

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ASTEN dans son établissement situé lieu-dit "Les Eclapons" à VOURLES ;

.../...

VU le rapport en date du 26 juillet 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place depuis plusieurs années un accueil téléphonique pour les plaintes mais que faute de publicité, ce service est peu utilisé ;

CONSIDERANT que la société ASTEN se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage d'alimentation en eau potable « Les Félines », à Vourles et que les matières premières présentes sur le site (bitume) comportent des HAP qui ont été retrouvés dans les eaux de lavage des effluents atmosphériques issus des pétrins de malaxage, ainsi que dans les rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il ressort des mesures du contrôle inopiné air de septembre 2009 que :

- la mesure des odeurs n'a pas comporté de volet analyse du type d'odeur ;
- les conditions de mesures n'ont pas permis de quantifier les émissions en H₂S ;
- un rejet important en 1 type de HAP a été constaté, le 2-méthylnaphtalène, qui représente 90% des émissions de HAP ;

CONSIDERANT que le projet d'étude de dispersion des rejets remis à l'inspection des installations classées lors de son inspection du 31 mars 2009 doit être complété par les résultats des prochains contrôles prescrits par le présent arrêté ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu de :

- procéder à la publicité de l'accueil téléphonique pour les plaintes,
- prescrire la mesure, sur les eaux souterraines des paramètres suivants : HAP, COT et niveau piézométrique, et sur les eaux de surface du paramètre HAP,
- modifier et compléter les prescriptions afin de tenir compte des émissions réelles dans les rejets atmosphériques,
- prescrire la remise d'une étude d'évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les dispositions du point 1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Installations	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec (sauf pour le sécheur agrégats où les résultats s'expriment sur gaz humides)		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³ à 21% d'O ₂	Flux total	
Installation de combustion > à 2 MW et < à 20 MW	Voir dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion			
Sécheur agrégats	Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1) (1)	50	0,5 kg/h	annuelle
Rejets des pétrins et locomalaxeurs	Poussières (NF X 44 052 et NF EN 13 284-1) (2)	50	0,1 kg/h	annuelle
	Composés Organiques Volatils (COV), exprimés en C (3) (NF EN 13 526 et NF EN 12 619)	110	0,22 kg/h	semestrielle
	SO ₂ (NF EN 14 791) (2)	300	0,6 kg/h	annuelle
	NO _x (NF EN 14 792) (2)	500	1 kg/h	annuelle
	H ₂ S et mercaptans (exprimés en sulfures) (4)	0,8	1,6 g/h	semestrielle
	17 HAP (NF X 43 329) (3)(5)	0,1	0,2 g/h	semestrielle
	Odeurs (NF X 43 103 et NF EN 13725) (6)	Débit d'odeur : 1000 x 10 ³ m ³ /h pour une émission ramenée au niveau du sol		semestrielle
	Nature des odeurs			semestrielle

- (1) sur un échantillon voisin d'une demi-heure
- (2) sur un cycle de fabrication comportant au moins une période d'introduction des matériaux, 1 période de malaxage d'une heure environ, la vidange du pétrin dans le camion
- (3) sur le premier cycle de fabrication du jour, comportant une période de préchauffe, une période d'introduction des matériaux 1 période de malaxage d'une heure environ, la vidange du pétrin dans le camion
- (4) un prélèvement continu durant le premier et le deuxième cycle de fabrication du jour. L'exploitant s'assure que toutes dispositions sont prises par le laboratoire d'analyses pour que les méthodes d'analyse et/ou de prélèvement visent l'objectif d'un seuil limite de détection inférieur à 10 fois la valeur limite en concentration définie dans le tableau ci-dessus.
- (5) Les 17 HAP comprennent les composés suivants :
fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène ;
Acénaphthène ; Anthracène ; Chrysène; Fluorène; Naphtalène ; Phénanthrène ; Pyrène ; 2-méthylnaphtalène ; 2 méthylfluoranthène.
- (6) Deux prélèvements lors du premier cycle de fabrication du jour, le premier en période de préchauffe, le second en période de malaxage

.../...

En outre, pour les analyses sur la cheminée des rejets pétrins et locomalaxeurs, le rapport mentionnera explicitement les conditions suivantes de fonctionnement de l'installation lors du contrôle des effluents atmosphériques du dépolluissage tour :

- type de fabrication dans chaque pétrin avec nom et masse des différents constituants du mélange, dont le nom commercial du bitume employé
- historique des températures vapeur pétrin 1 et 2 durant le cycle de mesure
- historique des températures sur le circuit primaire de lavage vapeur durant le cycle de mesure
- historique des températures sur le circuit secondaire de lavage vapeur durant le cycle de mesure
- historique du débit d'eau de lavage des vapeurs sur circuit primaire
- historique du débit d'eau de lavage des vapeurs sur circuit secondaire »

ARTICLE 2 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude d'évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques, réalisée conformément au guide méthodologique en vigueur.

Cette étude se basera sur les mesures de contrôle air réalisées après mise en conformité du conduit de cheminée par rapport aux normes NF X 44 052 et NF EN 13 284-1 (longueur droite amont de l'orifice de prélèvement)

Délai pour la remise de cette étude : 31 mars 2011.

ARTICLE 3 : RECEPTION DES PLAINTES

L'exploitant réalise une information sur la mise en place d'un numéro de téléphone pour réception des appels de riverains, en cas de situation anormale au niveau des rejets,

Cette information doit être faite a minima en mairie, sur le site-même, et chez les riverains situés dans les secteurs des retombées atmosphériques.

Délai pour la réalisation de l'information : dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Le règlement dans la zone de protection rapprochée du captage « Les Félines », à Vourles est strictement respecté (article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°99-963 du 15 avril 1999, déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, instaurant et modifiant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant des captages du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais, sur les communes de BRIGNAIS et VOURLES), et toutes précautions sont prises pour la protection permanente des eaux souterraines.

En particulier, l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales du site est régulièrement vérifiée. Cette vérification est tracée.

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de deux piézomètres situés respectivement à l'amont et à l'aval de la nappe souterraine au droit des installations.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et tel que prévu au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont au minimum les composés suivants :

- COT (carbone organique total) (NF EN 1484),
- Hydrocarbures (C 10 à C 40), (NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1)
- 17 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène, Acénaphène, Anthracène, Chrysène, Fluorène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène, 2-méthylnaphtalène, 2 méthylfluoranthène.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire compétent.

L'exploitant effectue a minima une **surveillance semestrielle du niveau des eaux souterraines et de la qualité de ces eaux.**

Il transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées, dès leur réception, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées»

ARTICLE 5 : EAUX DE RUISSELLEMENT

Les dispositions du dernier alinéa du point 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1991 modifié sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué **une fois par an.**

Les paramètres suivants sont analysés :

- DCO (ISO 15 705 ou NF T 90 101)
- MES (NF EN 872)
- hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1)
- 17 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : fluoranthène, benzo(a)Anthracène, benzo(b) fluoranthène, benzo(k) fluoranthène, benzo(a)Pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i) Pérylène, Indéno(1,2,3-cd) Pyrène, Acénaphène, Anthracène, Chrysène, Fluorène, Naphtalène, Phénanthrène, Pyrène, 2-méthylnaphtalène, 2 méthylfluoranthène.

L'exploitant transmet les résultats des mesures à l'inspection des installations classées, dès leur réception, accompagnés le cas échéant de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées »

.../...

ARTICLE 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VOURLES et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VOURLES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- au délégué territorial du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 OCT. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER